

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, M. Kert, M. Tardy et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3221-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les disparités de rémunérations opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs négociés et signés dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2232-21 sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle répondant à des critères objectifs et pertinents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître un principe de présomption de légitimité des conventions et accords collectifs négociés et conclus par des organisations syndicales représentatives ou par des salariés élus et/ou mandatés, investies de la défense des droits et intérêts des salariés, en inversant la charge de la preuve des différences de traitement qui peuvent en découler.

La convention ou l'accord collectif est le résultat équilibré de concessions réciproques entre les parties. Dans ce contexte, il est difficile pour l'employeur d'apporter des raisons objectives d'une différence de traitement, chaque avantage consenti ne pouvant être isolé de l'ensemble du processus de négociation.